

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

Résolution 34: Contributions volontaires

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 34

Contributions volontaires

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

- a) la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, qui fixe des objectifs stratégiques ambitieux dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- b) la Décision 5 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires limitant les dépenses de l'Union pour la période 2004-2007;
- c) la Résolution 44 approuvée par la présente Assemblée pour réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés,

rappelant

- a) que la Constitution, la Convention et le Règlement financier de l'UIT disposent que le Secrétaire général de l'Union peut accepter des contributions financières volontaires en nature ou en espèces, en plus des contributions ordinaires des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés;
- b) que les dépenses financées par des contributions volontaires ne sont pas visées par les limites des dépenses fixées par les conférences de plénipotentiaires de l'UIT;
- c) que d'importantes contributions volontaires reçues par le passé, ont permis aux travaux de l'UIT-T d'enregistrer des progrès significatifs,

considérant en outre

que les contributions volontaires constituent un moyen utile, rapide et efficace de financement des activités supplémentaires du Secteur,

décide

- 1 d'encourager le financement de projets spécifiques, de groupes spécialisés ou d'autres nouvelles initiatives par des contributions volontaires;
- 2 d'inviter les Etats Membres, les Membres du Secteur et les Associés, tant des pays développés que des pays en développement, à soumettre au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications des projets et autres initiatives présentant un intérêt pour l'UIT-T et susceptibles d'être financés par des contributions volontaires.

¹ Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.